



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



RECUEIL SPECIAL N° 28

Publié le 18 juin 2021

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 28 en date du 18 juin 2021

SOMMAIRE

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-168-002 en date du 17 juin 2021 portant obligation du port du masque sur les marches, brocantes et vides grenier du département et dans les lieux à forte densité de population sur la voie publique

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2021-169-002 en date du 18 juin 2021 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée : fête des écoles de moto de la Lozère – circuit du moto-club du Massegros - le 19 juin 2021

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2021-169-004 en date du 18 juin 2021 modifiant l'arrêté n° PREF-BER-2020-234-001 en date du 21 août 2020 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2021-169-005 en date du 18 juin 2021 élections départementales et régionales 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021-168-002
EN DATE DU 17 JUIN 2021
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
SUR LES MARCHÉS, BROCANTES ET VIDES GRENIER DU DÉPARTEMENT
ET DANS LES LIEUX À FORTE DENSITÉ DE POPULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-151-999 du 31 mai 2021 portant obligation du port du masque sur les marchés du département ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'agence régionale de santé ;
- CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la mise en place de mesures spécifiques pour la sortie de crise sanitaire le 2 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que les marchés, brocantes et vides-greniers concentrent sur des espaces contraints d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus sur l'ensemble des marchés, brocantes et vide-greniers du département à partir de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 juillet 2021 inclus.

ARTICLE 2: Le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre des marchés et des secteurs commerçants précités ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

ARTICLE 3: Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus dans les rassemblements sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public (manifestation déclarée, festival, spectacle de rue...) accueillant un public debout, aux entrées et sorties des établissements recevant du public et dans les files d'attente générant un flux important de personnes

ARTICLE 4: Cette obligation de porter le masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, dès lors qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n°2021-4 susvisé.

ARTICLE 5: Les maires des communes sont chargés d'informer les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures sanitaires, de l'obligation de port du masque et du présent arrêté.

ARTICLE 6: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 7: La directrice des services du cabinet, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 17 juin 2021

La préfète

SIGNE

Valérie HATSCH



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF-2021-169-002 en date du 18 juin 2021
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE :
FÊTE DES ÉCOLES DE MOTO DE LA LOZÈRE – CIRCUIT DU MOTO-CLUB DU
MASSEGROS
LE 19 JUIN 2021

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU la demande présentée par M. Wolfgang DELABARRE, président du moto club du Massegros ;

VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, émis lors de la consultation dématérialisée du 3 au 9 juin 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Wolfgang DELABARRE, président du moto club du Massegros est autorisé à organiser, conformément à sa demande, la fête des écoles de moto de la Lozère le 19 juin 2021, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Afin de limiter la propagation du virus COVID19, M. Wolfgang DELABARRE doit veiller au strict respect :

- **des gestes barrières et du protocole sanitaire établi par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique.**
- **du port obligatoire du masque pour tout rassemblement de plus de 10 personnes. Les spectateurs non accompagnant ne seront pas admis.**

Nombre maximal de participants : 80 motos.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 2 – CIRCUIT

L'épreuve se situe au Circuit du Moto-club du Masegros – Lieu-dit Puech de las Oulès – MASSEGROS CAUSSES GORGES

L'épreuve se déroule :

- samedi 19 juin 2021 à partir de 8h00

Le plan du circuit est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – ORGANISATION

Monsieur Wolfgang DELABARRE est désigné en tant qu'« organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à chloe.demeulenaere@lozere.gouv.fr ; thomas.odinot@lozere.gouv.fr ; sophie.boudot@lozere.gouv.fr.

Monsieur Wolfgang DELABARRE doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales de l'article R.331-45 du code du sport.

Il se doit de délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'« organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 5 – SECURITÉ

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

ARTICLE 6 – SECOURS

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur doit disposer de dix litres d'eau ou d'un extincteur en état de fonctionner à proximité de l'installation.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu et de la nature de la manifestation conformément à l'imprimé ci-joint.

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS48 si un accident arrive à tout concurrent et/ou à tout spectateur.

ARTICLE 7 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de la manifestation.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

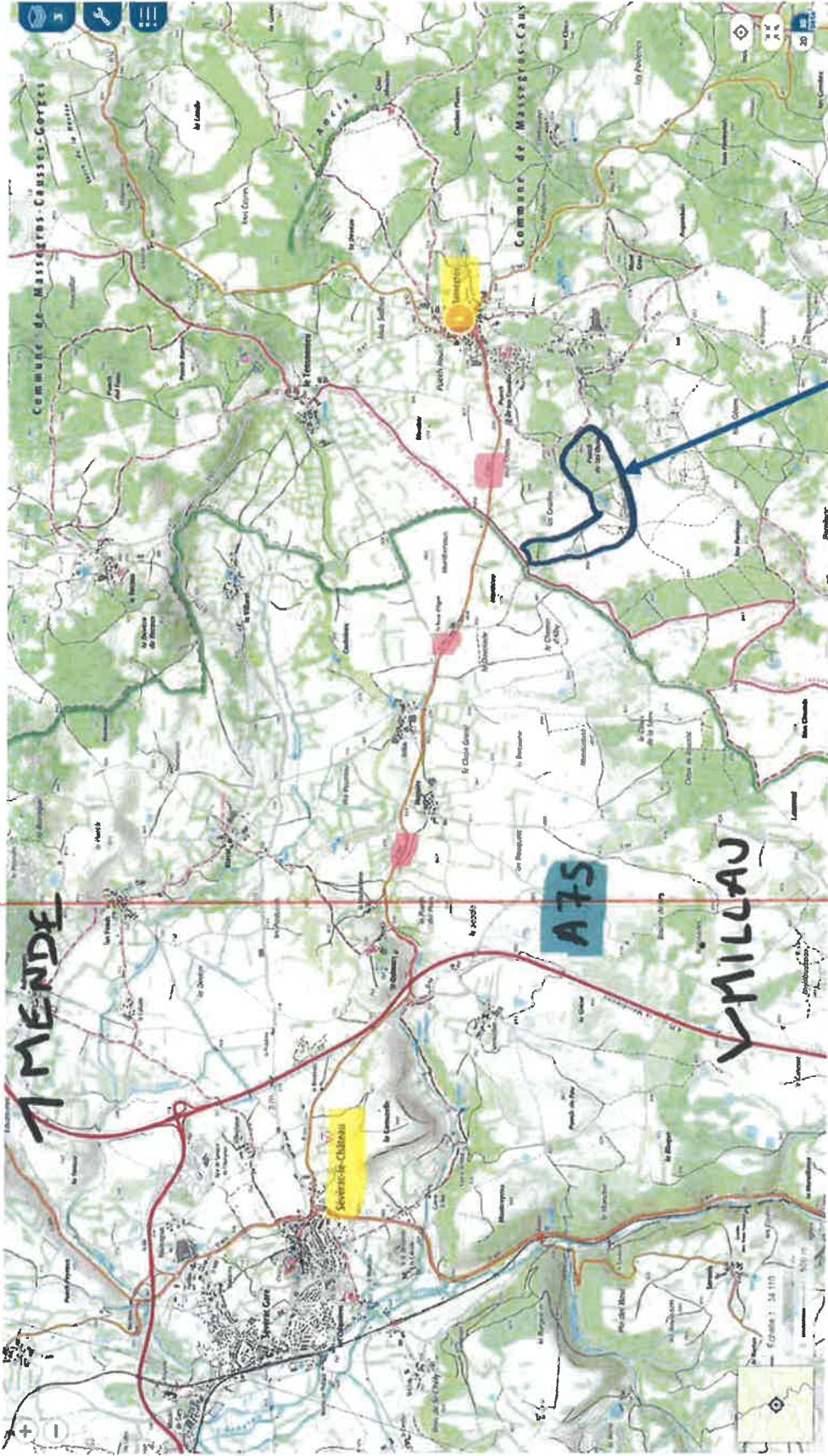
Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
sous-préfet de Florac par suppléance

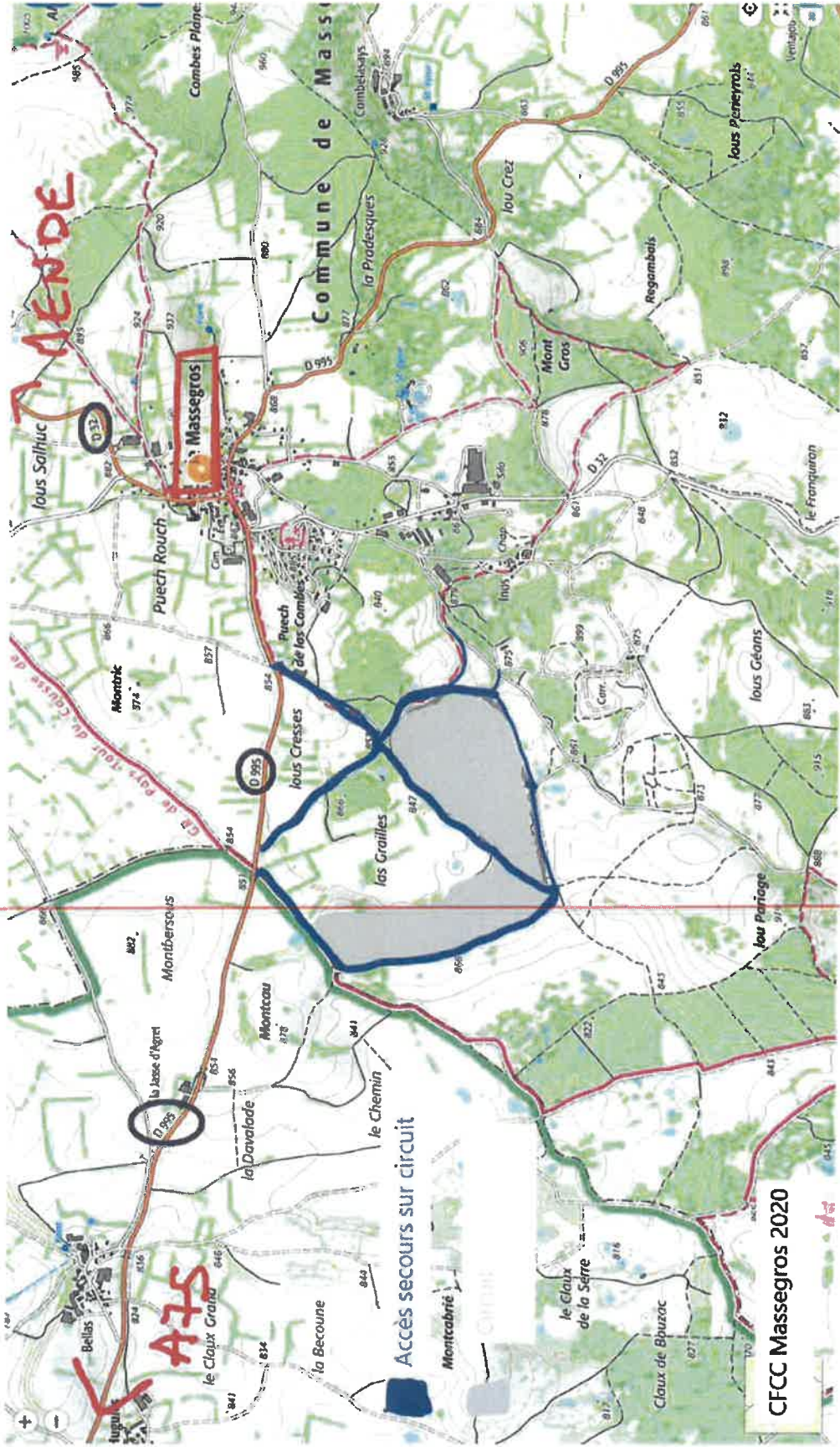
SIGNÉ

Thomas ODINOT





Localisation terrain



Aude

A75

Accès secours sur circuit

CFCC Massegros 2020

Moto du Massegros 2021

Plan du Site

Google



Parking

Point de rassemblement

Point accompagnants

Accès secours

Zone Educative



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFDCL-BER-2021-169-004 EN DATE DU 18 JUIN 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°PREF-BER-2020-234-001 EN DATE DU 21 AOÛT 2020
PORTANT IMPLANTATION ET RÉPARTITION DES BUREAUX DE VOTE
DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L.17, R.40 et D.56-1.

VU la circulaire INTA2110958C du 28 avril 2021, relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021, notamment son point 4.1 ;

VU l'instruction NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 modifiée, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2020-234-001 en date du 21 août 2020, portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'appliquer dans la salle initiale les consignes sanitaires liées à la pandémie du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la demande de la mairie de :

- Saint André Capcèze, du 18 juin 2021

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté n° PREF-BER2020-234-001 en date du 21 août 2020 modifié susvisé est modifié, en application du dernier alinéa de l'article R40 du code électoral, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote	Périmètre
SAINT ANDRE CAPCEZE 48800	MAIRIE – LE VILLAGE - L'ESTRADE	Commune

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote	Périmètre
SAINT ANDRE CAPCEZE 48800	SALLE POLYVALENTE	Commune

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFDCL-BER-2021-169-005 EN DATE DU 18 JUIN 2021

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALES 2021

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique.

CONSIDERANT que le Maire de la commune de Saint Etienne Vallée Française n'est pas en mesure d'installer le bureau de vote sur le territoire de sa commune.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Réjane PINTARD est nommée déléguée spéciale chargée des opérations de vote sur la commune de Saint Etienne Vallée Française (Arrondissement de FLORAC).

Article 2 - Madame Réjane PINTARD dispose, en tant que déléguée spéciale, du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

Article 3 - Mesdames Nicole MAURIN, Ghislaine MAGNE, Claire ASSIER et Monsieur Stéphane FRANCHI sont désignés en tant qu'assesseurs supplémentaires pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

Article 4 - Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès la fin des opérations de vote, de dépouillement des votes, de proclamation des résultats et du transfert des PV et des pièces annexes.

Article 5 - La Préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à la déléguée spéciale désignée.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Thomas ODINOT